Cégep de la Gaspésie et des Îles

RÈGLEMENT N^{O} 2

DROITS D'ADMISSION, DROITS D'INSCRIPTION ET AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Approuvé à la commission des études du 15 octobre 2014, révisé le 11 septembre 2019, le 26 mai 2021 et le 10 mai 2023.
Approuvé au conseil d'administration du 27 novembre 2014, révisé le 25 septembre 2019, le 9 juin 2021 et le 28 juin 2023.
En attente d'approbation par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET 3

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION 3

ARTICLE 3 : DROITS D'ADMISSION 3
3.01 Droits d'admission 3
3.02 Autres droits d'admission 4

ARTICLE 4 : DROITS D'INSCRIPTION 4
4.01 Droits d'inscription 4
4.02 Autres droits d'inscription 5
4.03 Droits ponctuels 5

ARTICLE 5 : DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT 5

ARTICLE 6 : DROITS DE SCOLARITÉ 6

ARTICLE 7 : PERCEPTION ET REMBOURSEMENT 6
Droits d'admission 6
Droits d'inscription 6
Droits ponctuels 7
Droits de scolarité 7

ARTICLE 8 : POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE 8

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR 8

DROITS D'ADMISSION, DROITS D'INSCRIPTION ET AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

ARTICLE 1 : OBJET

1.01 Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial. Il vise également à déterminer les modalités de perception et, le cas échéant, de remboursement de ces droits.[1]

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.01 Ce règlement s'applique aux étudiantes et étudiants à temps plein ou à temps partiel inscrits à la formation ordinaire et à la formation continue créditée, ainsi qu'à celles et ceux inscrits à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP)[2].

2.02 L'accueil d'une étudiante ou d'un étudiant en commandite ne peut donner lieu à la perception de droits afférents aux services d'enseignement ou de toute autre nature lorsqu'ils sont perçus par l'établissement d'attache.

ARTICLE 3 : DROITS D'ADMISSION

3.01 ***Droits d'admission***

Ces droits sont relatifs à l'ouverture du dossier d'une étudiante ou d'un étudiant qui effectue une demande d'admission à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC)[3], d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC). Il s'agit de droits universels à acquitter dans le cadre d'une nouvelle admission au Cégep. Ces droits de 30$ couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

Ces frais s'appliquent également aux candidates et candidats inscrits à titre d'auditrices et d'auditeurs libres s'ils n'ont pas déjà de dossier ouvert au Cégep.

---

[1] La désignation des diverses catégories de droits et de frais est établie en référence au *Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.*

[2] L'étudiante ou l'étudiant au DEP bénéficie des mêmes services et recours que celles ou ceux du collégial et de la formation continue. C'est pourquoi les directives ministérielles prévoient que les mêmes droits soient facturés, bien qu'il s'agisse d'un ordre d'enseignement différent.

[3] Le cheminement tremplin DEC est considéré, dans ce règlement, comme le DEC.

Dans le cas où la demande est effectuée par le biais du Service régional d'admission des collèges de Québec (SRACQ), ce montant est de 39 $ et doit être payé directement au SRACQ. Au campus de Montréal, ce montant est facturé aux étudiantes et étudiants et est ensuite remis au SRACQ.

Les droits d'admission sont requis pour la réactivation d'un dossier inactif depuis plus d'un an.

3.02 *Autres droits d'admission*

Les étudiantes et étudiants bénéficiant des services suivants doivent acquitter des droits d'admission supplémentaires comme suit :

- l'admission après les dates fixées : 20 $ de frais de retard;
- l'analyse d'un dossier d'étudiante ou d'étudiant qui s'inscrit en reconnaissance des acquis et des compétences : 50 $;
- l'accompagnement offert pour l'évaluation des compétences dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences pour un programme donné : 90 $ par compétence jusqu'à un maximum de 500 $ pour la formation spécifique et 300 $ pour la formation générale;
- l'analyse comparative d'un dossier d'étudiante ou d'étudiant étranger aux fins d'admission par le SRACQ : 46 $ (à payer directement au SRACQ);
- l'analyse comparative, effectuée directement par le Cégep, de certains dossiers aux fins de reconnaissance de la formation scolaire[4] :
  - Pour un premier plan de cours : 0$.
  - Pour les plans de cours supplémentaires : 15$ du plan de cours.
  - Un maximum de 105$.

ARTICLE 4 : DROITS D'INSCRIPTION

4.01 *Droits d'inscription*

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant une étudiante ou un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis, quel que soit le niveau de formation. Les droits d'inscription sont reliés aux actions allant de la demande de l'étudiante ou l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle de droits universels devant être acquittés chaque session de formation. Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;

[4] Pour la reconnaissance de formation scolaire en vue de l'obtention d'un diplôme, des frais plus élevés peuvent être appliqués. Une évaluation des coûts sera effectuée préalablement à l'analyse.

- le bulletin ou relevé de notes (1re copie);
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par le règlement;
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- la révision de notes.

Pour les étudiantes et étudiants à temps complet ou réputés temps complet qui s'inscrivent dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC, d'un DEP ou d'une AEC, ces droits universels sont de 20 $ par session.

Pour les étudiantes et étudiants à temps partiel, les droits sont de 5 $ par cours jusqu'à concurrence de 20 $ par session.

4.02 ***Autres droits d'inscription***

Les étudiantes et étudiants désireux de bénéficier des services supplémentaires ci-après décrits doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

- stages rémunérés des programmes en alternance travail-études : 200 $ par stage;
- la confirmation du choix de cours après la date fixée : 30 $;
- la confirmation d'inscription après la date fixée : 20 $.

4.03 ***Droits ponctuels***

Pour certains programmes de l'enseignement régulier et de la formation continue, des frais calculés en fonction des coûts réels peuvent être perçus pour :

- certaines activités se déroulant à l'extérieur du cégep;
- l'utilisation de matériel ou d'hébergement non financé;
- l'obtention de certifications; etc.
- les frais d'envoi dont le diplôme a été retourné au Cégep parce que le changement d'adresse n'a pas été effectué par l'étudiante ou l'étudiant avant l'envoi de ses documents officiels.

ARTICLE 5 : DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

5.01 Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises par ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels à acquitter chaque session de formation. Ils couvrent généralement :

- l'accueil dans les programmes d'études;
- la carte d'identité numérique;
- l'agenda étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- l'information scolaire et professionnelle.

Pour les étudiantes et étudiants inscrits à temps plein ou réputés temps plein à l'enseignement régulier ou à la formation continue dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC, d'un DEP ou d'une AEC, ces droits sont de 25 $ par session. L'étudiante ou l'étudiant admis à temps partiel à l'enseignement régulier ou à la formation continue doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial de 6 $ par cours par session.

ARTICLE 6 : DROITS DE SCOLARITÉ

6.01 L'étudiante ou l'étudiant admis au Cégep dans un programme d'études doit acquitter des droits de scolarité de 6 $ par heure de cours pour chaque cours hors programme portant un numéro de l'enseignement collégial.

6.02 L'étudiante ou l'étudiant admis au Cégep dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) doit acquitter les droits de scolarité déterminés pour ce programme.

6.03 L'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps partiel dans un programme menant à l'obtention de DEC ou d'un DEP doit acquitter des frais de 2 $ par heure de cours pour chaque cours auquel il est inscrit. L'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps partiel dans un programme menant à l'obtention d'une AEC n'a pas à acquitter ce montant, conformément à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges*.

6.04 L'étudiante ou l'étudiant inscrit à titre d'auditrice ou d'auditeur libre doit acquitter des frais de scolarité de 2 $ par heure de cours.

ARTICLE 7 : PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

Droits d'admission

7.01 Ces droits sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission.

7.02 Les droits d'admission ne sont pas remboursables, sauf dans le cas où le Cégep annule un programme d'études.

Droits d'inscription et droits afférents

7.03 Les droits d'inscription et les droits afférents doivent être acquittés avant le début des cours ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.

7.04 Les droits d'inscription et les droits afférents sont remboursables dans le cas où le Cégep annule un ou des cours pour une étudiante ou un étudiant. Le remboursement s'effectue alors sur la base du nombre de cours auxquels l'étudiante ou l'étudiant demeure inscrit.

7.05 Les droits d'inscription et les droits afférents sont remboursables si l'étudiante étrangère ou l'étudiant étranger n'obtient pas ses documents d'immigration obligatoires ou ses titres de voyage pour étudier au Canada, avant la date limite de confirmation d'inscription.

7.06 Les droits d'inscription et les droits afférents payés par une étudiante ou un étudiant pour une session ou pour des cours auxquels elle ou il n'a pas confirmé son inscription doivent lui être remboursés.

7.07 Pour la formation ordinaire, la première consultation de l'horaire par le biais d'Omnivox par l'étudiante ou l'étudiant confirme son inscription. Pour la formation continue financée ou autofinancée, la confirmation d'inscription se fait au plus tard 15 jours avant le début des cours, à la date fixée par le Cégep et diffusée au début du processus d'admission.

7.08 L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans un programme permettant d'obtenir une attestation d'études collégiales (AEC) à Groupe Collegia ou au campus de Montréal ne peut pas demander un remboursement des droits d'inscription et des droits afférents si son inscription a été confirmée.

7.09 Les droits d'inscription et les droits afférents payés pour une session ou pour un ou des cours où il y a désinscription de la part de l'étudiante ou l'étudiant ne sont pas remboursables.

Droits ponctuels

7.10 Les droits ponctuels doivent être acquittés avant le début des cours ou lorsqu'une activité le requiert.

7.11 Les droits ponctuels reliés aux programmes de tourisme d'aventure et d'Adventure Tourism (DEC et AEC) sont remboursables en cas de désistement dans les 10 jours ouvrables suivant le début de la session. Ces droits sont facturés pour les six premiers trimestres.

7.12 Le Cégep se réserve le droit de ne pas rembourser l'entièreté du montant payé par l'étudiante ou l'étudiant lorsque des sommes ont été engagées pour la planification ou la réalisation d'activités.

Droits de scolarité

7.13 L'étudiante ou l'étudiant admis au Cégep dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) doit acquitter entièrement les droits déterminés pour ce programme avant la date limite de confirmation d'inscription fixée par le Cégep (voir article 7.07). L'étudiante ou l'étudiant qui ne respecte pas cette condition est automatiquement désinscrit et recevra un remboursement de ses droits de scolarité.

7.14 Les droits de scolarité pour un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant en fait la demande dans les délais prévus par le règlement.

Pour être admissible au remboursement des droits de scolarité à l'égard d'un cours, l'étudiante ou l'étudiant devra remplir et signer un formulaire d'abandon[5] avant la date limite d'abandon prévue par le Ministère (20 % de la durée de la formation de chaque cours).

7.15 Les droits de scolarité pour un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) ne sont pas remboursables après la date limite d'abandon (20 % de la durée de la formation) à l'exception de la situation visée par l'article 7.16.

7.16 Les droits de scolarité pour un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) sont remboursables après la date limite d'abandon uniquement pour les étudiantes étrangères et les étudiants étrangers qui voient le renouvellement de leur(s) document(s) d'immigration refusé en cours de programme. Le montant remboursé sera proportionnel à la durée non écoulée de chaque cours auxquels elles ou ils sont inscrits à la date du refus. Les cours abandonnés après leur date limite d'abandon obtiendront la mention EC (Échec).

7.17 Les droits de scolarité pour un programme d'études non subventionné[6] conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant admis conditionnellement en respecte les conditions.

L'étudiante ou l'étudiant admis conditionnellement au Cégep dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) et qui ne respecte pas ses conditions d'admission sera désinscrit et sera remboursé s'il a acquitté entièrement les droits de scolarité déterminés pour ce programme avant le début des cours, selon le calendrier prévu.

7.18 Les droits de scolarité pour un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) ne sont pas remboursables si l'étudiante ou l'étudiant est expulsé en vertu d'une disposition du règlement no 9 *Règlement relatif aux conditions de vie au Cégep de la Gaspésie et des Îles.*

ARTICLE 8 : POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

La Direction des études peut analyser certains cas portés à son attention afin de facturer des montants moins élevés que ceux spécifiés dans ce règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

9.01 Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

[5] Le formulaire d'abandon est distinct du formulaire de demande de remboursement.

[6] Définition de programme d'études non-subventionné : programme d'études qui ne reçoit aucun support financier du gouvernement et dont les frais de scolarité sont entièrement assumés par l'étudiante ou l'étudiant.